Projet de zone marine et terrestre de protection de biotope du site de la Pointe de Beauduc (Camargue)

ARLES (13)

Pétitionnaire : Parc Naturel Régional de Camargue

1 - Contexte général

Le présent projet de création d'une zone de protection de biotope est porté par le Parc Naturel Régional de Camargue.

Il est soutenu par la commune d'Arles (courrier du Maire d'Arles du 12 février 2013 adressé au Préfet des Bouches-du-Rhône), seule commune territorialement impliquée.

Le Conservatoire du littoral, unique propriétaire directement concerné (au niveau terrestre), accompagne favorablement ce projet.

Il convient de souligner que ce projet correspond à la traduction concrète de l'un des engagements de l'État au titre de la convention d'application « Programme d'actions 2011-2013 pour l'espace maritime au droit du littoral du Parc naturel régional de Camargue » établie entre le Président du Parc et l'État (Préfet maritime, Préfet de région et Préfet des Bouches-du-Rhône) et signée le 15 mai 2011 (article 4 C – Préserver la biodiversité marine : « instruire le projet d'arrêté préfectoral et ministériel de protection de biotope sur les herbiers de zostères naines, sur la base du dossier technique et scientifique élaboré par le Parc »).

En cohérence avec le point ci-dessus, la mise en place de cet outil réglementaire sur la Pointe de Beauduc est également retenue dans les actions liées aux Documents d'Objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 de Camarque (FR 9301592 et FR 9310019).

Ce projet a fait l'objet de nombreux échanges techniques et d'une validation de principe lors des réunions de concertation menées et présidées par le Parc avec l'ensemble des usagers du site, en décembre 2012 et avril 2013, en présence du Sous-préfet d'Arles, du délégué régional du Conservatoire du littoral et des représentants des services techniques de l'État (DREAL et DDTM).

Le dossier complet de demande de zone de protection de biotope a été déposé à la préfecture des Bouches-du-Rhône, le 7 février 2013, avec copie à la DREAL PACA, service instructeur.

2 - Le projet de zone de protection de biotope de la Pointe de Beauduc :

Ce dispositif réglementaire constitue ainsi l'une des actions importantes retenues pour la mise en œuvre d'une démarche de gestion concertée du site de Beauduc. Il a pour objectif de contribuer à mieux concilier les nombreux usages de la plage avec les enjeux écologiques importants de ce secteur (respect de la dynamique dunaire naturelle et des flèches sableuses, préservation de l'herbier de zostères naines, développement du potentiel d'accueil des colonies d'oiseaux littoraux, etc.).

Il s'inscrit également dans les missions de sensibilisation et de surveillance confiées à l'équipe de gardes du littoral du Parc, affectée à la gestion des vastes terrains du Conservatoire du littoral dénommés « Étangs et marais des salins de Camargue ».

Concernant à la fois le Domaine Public Maritime (DPM) et la zone terrestre cadastrée limitrophe, pour une superficie totale d'environ 443 ha, ce projet impose la mise en place d'un dispositif assez complexe, composé de **quatre arrêtés complémentaires** :

- La partie marine de la zone de protection relève d'une compétence ministérielle (chargée des pêches), en référence à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ;
- Le classement de la zone terrestre relève de la compétence directe du Préfet des Bouchesdu-Rhône (APPB « classique »);
- Il appartient au Préfet maritime de la Méditerranée de prendre les dispositions relatives à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que celles relatives à la plongée sous-marine (le cas échéant). Cet arrêté, dont le projet est joint en annexe pour information, sera instruit et publié dans un second temps, en s'appuyant sur les deux arrêtés ci-dessus ;
- Dans la bande littorale des 300 mètres, il appartient enfin au Maire d'Arles de prendre les dispositions relatives à la police des baignades et des activités pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cet arrêté municipal sera également signé en référence aux deux premiers arrêtés instituant la zone de protection de biotope.

L'arrêté ministériel créant la zone de protection de biotope sur le domaine public maritime à Arles se compose ainsi :

- •d'une part, de nombreux visas (22) et de 6 « considérant », renvoyant aux principaux textes (concernant le cadre général des arrêtés de protection de biotope mais aussi le cas particulier du domaine public maritime) et aux éléments techniques sur lesquels le projet s'appuie ;
- •d'autre part de 9 articles organisés en plusieurs sections :
 - 1 Création, délimitation et espèces protégées concernées. Un plan de localisation au 1/25 000e et un extrait du plan cadastral sont placés en annexes de l'arrêté ;
 - 2 Mesures de protection : les articles 2 à 4 encadrent ou organisent la circulation, les activités de loisirs, l'activité spécifique au milieu marin visée, les activités diverses) ;
 - 3 Les sanctions encourues en cas de non respect des dispositions retenues ;
 - 4 Institution d'un comité de suivi : article 6 ;
 - 5 Exécution et publicité.

L'arrêté préfectoral, créant la zone de protection de biotope sur la partie terrestre cadastrée se compose :

- •d'une part, de 22 visas et de 5 « considérant », renvoyant également aux principaux textes et rapports sur lesquels le projet s'appuie ;
- •d'autre part de 8 articles organisés en plusieurs sections, selon le même ordre que l'arrêté ministériel.

Évaluation patrimoniale du site :

La pointe sableuse de Beauduc constitue l'une des rares zones littorales en accrétion (c'est à dire en développement) dans le delta du Rhône.

Le projet porte sur la conservation de 443,5 ha de milieux naturels (dont une quinzaine d'habitats reconnus d'intérêt communautaire) nécessaires à de nombreuses espèces de flore et de faune sauvages, dont plusieurs sont protégées et présentent de forts enjeux de conservation au niveau local, régional ou national.

Pour la flore, 9 espèces protégées sont recensées, dont la Zostère naine (qui forme des herbiers), la Saladelle de Girard (protégée au niveau national) et 6 espèces adaptées au milieu dunaire.

Pour la faune, 13 espèces animales appartenant à plusieurs grands groupes (avifaune, reptiles et batraciens, poisson et insecte) sont concernées, à divers stades de leur développement ou de leurs besoins (reproduction, alimentation, zones de repos ou de passage migratoire).

Toutes ces espèces protégées motivent et justifient la prise de ces arrêtés, préfectoral et ministériel. Elles y sont dûment mentionnées.

3 - Conclusion:

Ce projet, basé sur des études de terrains récentes, a fait l'objet de plusieurs réunions de travail et d'échanges, notamment avec les services de la DREAL, de la DDTM et de la Préfecture Maritime. Il doit permettre de contribuer à garantir le maintien, voire l'amélioration, des conditions écologiques d'un site sensible et très fréquentée (en particulier en période estivale).

Sur ces bases, considérant :

- les richesses écologiques de la Pointe de Beauduc, notamment la présence de plusieurs espèces protégées et patrimoniales,
- les menaces, avérés ou potentielles, qui continuent de peser sur cet espace remarquable et rare à l'échelle de la façade méditerranéenne,
- que le projet présenté est conforme aux engagements pris du Parc et de l'État dans le cadre de la convention d'application 2011-2013 sur l'espace maritime au droit du Parc,
- que les échanges entre les différents acteurs concernés ont permis d'aboutir au projet présenté,

ce projet a reçu des avis favorables des services de l'État et de la commission départementale (20 juin 2013).

<u>NB</u>: la consultation officielle écrite des acteurs concernés sera engagée en parallèle de celle de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.